



Décision individuelle n°2023- 0210 du 30/06/23  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des  
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de  
l'urbanisme

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 25 relative au campement sous tente, dans un véhicule ou dans un autre abri et au bivouac,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande du GP du Col de Salidès, formulée par Madame Christine GROS, présidente du GP, reçue complète en date du 2 juin 2023 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes *Favoriser l'agriculture*, et notamment sa mesure 5.1.5,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à consolider la transhumance sur les crêtes,

**ARRÊTE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

1.1. Pétitionnaire :

**Le Groupement pastoral du Col de Salidès dont le siège est [REDACTED]  
dont le représentant légal est Madame Christine GROS, présidente**

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : installation d'un abri de chantier pour la période d'estive de 2023
- *localisation des travaux* : Lozère / Commune de Bassurels [REDACTED], localisation en cœur du Parc

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

**Article 2 : prescriptions obligatoires**

2-1 - l'emplacement est conforme au plan fourni en annexe ;

2-2 - aucun aménagement en dur n'est réalisé (pas de terrassement ni fondation de quelque ordre que ce soit dans le terrain naturel) ;

2-3 - la réglementation du Parc national interdit formellement la circulation automobile en dehors des pistes et l'allumage des feux, notamment en raison des risques incendie ;

2-4 - la présente autorisation doit être apposée de façon visible à proximité de l'abri ;



2-5 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-6 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle d'installation de l'abri au moins 7 jours à l'avance à Carine Esculier / [carine.esculier@cevennes-parcnational.fr](mailto:carine.esculier@cevennes-parcnational.fr) / téléphone [06 70 07 58 08](tel:0670075808) ;

2-7 - en fin de saison pastorale 2023, l'abri de chantier est déplacé hors zone cœur du Parc national des Cévennes et aucune trace du campement ne doit subsister. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

#### **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

La présente décision est délivrée pour une période de 4 mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

#### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

#### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 30/06/23

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Pour la Directrice de  
l'établissement public du  
Parc National des Cévennes  
Par délégation  
Le Directeur adjoint Anne LEGILE  
Rémy CHEVENNE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.  
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

#### **Diffusion :**

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Commune de Bassurels
  - EP PNC / massif Mont Aigoual
  - EP PNC / SDD (dossier n°2023-2302)



Parc national des Cévennes



Annexe cartographique de la décision individuelle n° 2023-0210 (1 page)  
**Pose d'un abri pour éleveurs/bergers du Groupement Pastoral du Col de Salidès en coeur du PNC**

CARTE

